



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 2859

Texte de la question

M Michel Pelchat attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le fait que les titulaires de la carte du combattant d'Afrique du Nord ne bénéficient pas des mêmes avantages que ceux de la carte du combattant (1914-1918, 1939-1945), notamment en ce qui concerne le bénéfice de la campagne double. Cette différence de traitement étant considérée comme injuste par les anciens d'Afrique du Nord, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'accorder les mêmes avantages à tous les titulaires de la carte d'anciens combattants (1914-1918, 1939-1945 et Afrique du Nord).

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : il convient de noter, au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés, et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret no 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Le groupe de travail interministeriel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait constaté que l'octroi éventuel de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord entraînerait une dépense élevée pour le budget de l'Etat. C'est pourquoi, il est nécessaire de procéder à une étude plus approfondie des implications financières entraînées par la mise en œuvre de cette mesure. Cette étude sera naturellement menée en concertation avec les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre intéressées.

Données clés

Auteur : [M. Pelchat Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2859

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2625